



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à vos 3 plaintes mentionnées ci-dessous concernant le bulletin communal "Wolvendael" de mai 2015.

Plainte 1 (47.086)

La commune d'Uccle a fait imprimer 60.000 exemplaires du bulletin communal illégal.

Plainte 2 (47.083)

La commune d'Uccle a violé la législation en transmettant 60.000 exemplaires du bulletin communal illégal au distributeur dans le but de les faire diffuser toutes-boîtes.

Plainte 3 (47.084)

Le distributeur de Wolvendael a violé la législation en distribuant 60.000 exemplaires du bulletin communal illégal toutes-boîtes.

Pour ce qui est de vos 2 premières plaintes, la CPCL renvoie à son avis 47.087 (cf. annexe), qu'elle a émis à l'occasion de votre plainte contre ce même bulletin communal "Wolvendael" de mai 2015.

Pour ce qui est de votre plainte contre le distributeur, la CPCL est d'avis qu'en tant que firme privée, il n'est pas responsable du contenu, ni de la composition des magazines qu'il distribue à la demande de la commune de Uccle. Elle estime dès lors que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 ne sont pas violées en l'occurrence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE